

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-006 : Portant réglementation permanente de l'accès au parc du Plessis, jardins, espaces verts et chemins pédestres

Le Maire de la Commune de LE GENEST-SAINT-ISLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2214-4 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.211-16,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°ARR-25-093 du 30 décembre 2025 ;

Considérant que l'ensemble des aménagements et projets de la municipalité sont engagés dans une démarche du « bien vivre ensemble » ;

Considérant que les parcs, jardins et autres espaces verts publics ainsi que les équipements sportifs et de loisirs publics sont de nature à favoriser des rassemblements de nature différente et de population aux sensibilités variées ;

Considérant que le soin apporté, tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré, des espaces verts et équipements sportifs et de loisirs publics conditionne, pour une large part, la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

Considérant que dans ces espaces verts publics se trouvent des équipements sportifs et de loisirs tel que l'espace Roger Janvier dont l'accès sera réglementé par le présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°ARR-25-093 du 30 décembre 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du parc du Plessis, des jardins, promenades, espaces verts et chemins pédestres du domaine public de la commune du Genest-Saint-Isle, clos ou non, dénommés « espaces verts publics » ci-après.

Article 3 – En cas d'alerte météorologique, les espaces verts publics et équipements sportifs et de loisirs accessible depuis ces espaces verts publics seront interdits au public.

Article 4 – En cas de conditions climatiques particulières (gel, tempête ou forts vents, etc.) ou par nécessité de service, les espaces verts publics, et équipements sportifs et de loisirs accessible depuis ces espaces verts publics pourront être fermés (en totalité ou en partie) au public sur simple décision municipale, et ce, par mesure de sureté pour ledit public notamment.

Article 5 – Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons et vélos non motorisés.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous engins motorisés à l'exception :

- des fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite,
- des véhicules de secours et de police ou gendarmerie,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises ou de particuliers intervenant pour le compte de la commune.

Article 6 – La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement des aires de jeux, est assurée sous l'entièrre responsabilité des parents ou adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir sur les panneaux situés à proximité des aires de jeux).

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs, tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, le golf, le base-ball, le cricket, l'utilisation de boomerang, la conduite d'engins radiocommandés, etc. sont interdits.

Article 7 – Tout usager des espaces verts publics devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à cet espace est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Article 8 – L'accès aux espaces verts publics est interdit aux animaux de toutes espèces, y compris les animaux domestiques, s'ils ne sont pas tenus en laisse.

Si un animal dépose ses excréments dans ces espaces, le propriétaire doit obligatoirement les ramasser. Des distributeurs de sacs sont disponibles à plusieurs endroits dans la commune.

Article 9 – Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers de ces espaces ainsi que des immeubles voisins en faisant notamment usage d'instruments ou d'appareils diffusant de la musique.

Néanmoins, les services communaux peuvent utiliser des engins bruyants le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 10 – Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'allumage de feux, l'utilisation de pétards ou de feux d'artifice, etc.

Article 11 – Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques, et d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale ou préfectorale spéciale, toutes activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel. Sont également prohibées la mendicité, les collectes de fonds, les pétitions et enquêtes auprès du public.

Article 12 – Les manifestations organisées par les associations ou les groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire ou de son représentant.

Les tournages de films professionnels peuvent être autorisés sur accord écrit du Maire ou de son représentant. En revanche, la peinture, la photographie et le tournage de films réalisés par des amateurs sont autorisés sous réserve de ne pas gêner les personnes présentes dans les espaces verts publics et de respecter le droit à l'image d'autrui.

Les spectacles pour enfants (théâtre de marionnettes par exemple) peuvent également être autorisés sur accord du Maire ou de son représentant.

Article 13 – Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore dans ces espaces, il est interdit :

Quant à la faune :

- d'effaroucher, de pourchasser, de dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- de leur distribuer de la nourriture,
- d'y abandonner tout animal (chats,...)

Quant à la flore :

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- de planter des clous ou quoi que ce soit d'autres dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient, sauf autorisation du Maire ou de son représentant
- d'uriner ou de déféquer en dehors des lieux prévus à cet effet,
- de démonter ou de détériorer les dispositifs d'arrosage
- d'accéder aux massifs de fleurs et zones plantées d'arbustes,
- d'écrire, de peindre ou de placarder sur les murs, les arbres ou le mobilier urbain,
- de déverser des liquides nocifs, de l'eau savonneuse, etc. sur ou à proximité de la végétation.

Tout dommage causé aux protections des végétaux (corsets, tuteurs, etc.) ainsi que toute atteinte à leur intégrité sont passibles de sanctions.

Article 14 – Dans le périmètre des espaces verts publics, les baignades sont interdites dans les ruisseaux, mares etc.

Article 15 – Il est interdit de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à leur collecte. Le dépôt de déblais, de matériaux ou de matériels est interdit dans l'emprise des espaces verts publics. Ils doivent être déposés en déchetterie.

Les travaux devant être réalisés sur ou à proximité de ces espaces doivent faire l'objet d'une demande expresse auprès du Maire ou de son représentant.

Article 16 – Pour assurer la conservation et la sauvegarde de ces espaces verts publics, il est interdit :

- de détériorer les bâtiments, objets d'art, mobilier urbain, jeux, etc. mis à la disposition des usagers,
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- de casser des récipients de verre,
- de procéder à des recherches ou à des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

Article 17 – En aucun cas, la responsabilité de la commune du Genest-Saint-Isle ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés intervenant dans les espaces verts publics au moyen de véhicules restent seules responsables des incidents ou accidents qu'elles pourraient provoquer.

Article 18 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions de l'arrêté municipal seront poursuivis selon les textes en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 19 – Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal. Il sera consultable sur le site internet de la commune.

Article 20 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

Article 21 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 22 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Port-Brillet,

Article 23 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À LE GENEST-ST-ISLE, le 26 janvier 2026

Le Maire,
Nicole BOUILLON



LE GENEST ST-ISLE
53 MAYENNE

